



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session (20-24 novembre 2017)

Avis n° 76/2017 concernant Nasser Bin Ghaith (Émirats arabes unis)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 4 août 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement des Émirats arabes unis une communication concernant Nasser Bin Ghaith. Le Gouvernement a répondu à la communication le 3 octobre 2017. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Nasser Bin Ghaith, citoyen des Émirats arabes unis, est un militant bien connu âgé de 47 ans, qui travaille comme économiste et chercheur. Il réside habituellement à Jumeirah 2, Doubaï.

5. La source indique que M. Bin Ghaith a été poursuivi pour avoir critiqué son gouvernement dans le passé. En 2011, après avoir appelé pacifiquement à des réformes économiques et démocratiques, M. Bin Ghaith a été arrêté avec quatre autres militants. Leur affaire est connue sous le nom des « Cinq des Émirats » (« UAE 5 »). Selon la source, les cinq hommes ont été reconnus coupables d'avoir « insulté publiquement des responsables des Émirats arabes unis » après un procès entaché d'irrégularités au cours duquel des allégations de torture ont été émises. M. Bin Ghaith a été condamné à deux ans de prison. Cependant, le jour suivant le prononcé des peines, une grâce présidentielle a été accordée et les cinq hommes ont été libérés.

Arrestation et détention

6. Selon la source, M. Bin Ghaith a été arrêté le 18 août 2015, sans qu'un mandat d'arrêt ne lui ait été présenté, sur son lieu de travail à Abou Dhabi, par 13 agents des forces de sécurité de l'État qui étaient en civil. Les policiers l'ont emmené à son domicile, qu'ils ont perquisitionné pendant une demi-heure. Ils l'ont ensuite conduit vers une destination inconnue.

7. La source indique que M. Bin Ghaith a été détenu au secret pendant près de huit mois. Le 4 avril 2016, il a comparu devant la Chambre de sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale à Abou Dhabi.

8. Lors de sa première comparution, M. Bin Ghaith n'aurait pas pu se défendre car on ne l'avait pas autorisé à s'entretenir avec son avocat ou à le rencontrer en privé avant l'audience. Celle-ci n'était pas publique, bien que la famille et l'avocat de M. Bin Ghaith aient été autorisés à y assister. Lorsqu'on lui a donné la possibilité de s'adresser à la Cour, M. Bin Ghaith a déclaré qu'il avait été soumis à des actes de torture pendant sa détention et qu'il était détenu au secret. Il a précisé qu'il ne savait même pas où il était détenu. Toutefois, ces allégations n'auraient pas été prises en compte par le juge.

9. C'est seulement à la deuxième audience, le 2 mai 2016, que M. Bin Ghaith a été accusé, notamment, d'avoir « commis un acte hostile envers un pays étranger » en vertu du Code pénal fédéral pour des tweets dans lesquels il avait critiqué les autorités égyptiennes suite au décès, en août 2013, de plus d'un millier de manifestants pacifiques qui avaient été pris pour cible par les forces de sécurité égyptiennes lors d'une manifestation connue sous le nom de « massacre de la place Rabia ».

10. M. Bin Ghaith aurait également été inculpé en vertu de la loi relative à la lutte contre la cybercriminalité pour avoir « porté atteinte à l'ordre public et à l'unité nationale » en lien avec un tweet dans lequel il avait critiqué les autorités des Émirats arabes unis pour leur manque de compréhension de la tolérance religieuse. Il a également été accusé d'avoir « publié des informations visant à porter atteinte à la réputation de l'État » en vertu de la loi relative à la lutte contre la cybercriminalité pour avoir publiquement dénoncé les actes de torture et le procès inéquitable dont il avait fait l'objet dans l'affaire des « Cinq des Émirats ». Enfin, M. Bin Ghaith a été inculpé de « collaboration avec une organisation terroriste » (le parti Al Ummah) en vertu de la loi relative à la lutte contre les crimes terroristes et de « collaboration avec une organisation qui promeut l'opposition aux principes fondamentaux de la souveraineté de l'État » (le parti Al Islah) en vertu du Code pénal fédéral.

11. La source indique que, le 18 mai 2016, M. Bin Ghaith a été transféré de son lieu de détention secret à la prison d'Al Sadr à Abou Dhabi, où il a été détenu à l'isolement.

À l'exception d'une période de deux semaines, il aurait été maintenu à l'isolement depuis le début de sa détention jusqu'à sa condamnation.

12. En décembre 2016, le cas de M. Bin Ghaith a été transmis par la Cour suprême fédérale à la Cour d'appel fédérale d'Abou Dhabi, suite à la modification de la loi fédérale n° 11 de 2016, et un juge égyptien a été désigné pour connaître de l'affaire.

13. Le 29 mars 2017, la Cour d'appel fédérale d'Abou Dhabi a reconnu M. Bin Ghaith coupable de toutes les accusations portées contre lui et l'a condamné à dix années d'emprisonnement.

14. La source ajoute que, le 2 avril 2017, M. Bin Ghaith a publié une lettre depuis la prison d'Al Sadr annonçant qu'il avait entamé une grève de la faim pour protester contre le procès inéquitable dont il avait fait l'objet et qu'il rejetait le verdict prononcé contre lui. La source affirme qu'en représailles, les autorités des Émirats arabes unis l'ont transféré à la prison d'Al Razeen, située à une centaine de kilomètres d'Abou Dhabi, qui est connue pour ses mauvaises conditions de détention. En outre, M. Bin Ghaith a été privé de son droit de visite. Il continuerait de purger sa peine à la prison d'Al Razeen.

Communications conjointes des procédures spéciales

15. M. Bin Ghaith a récemment fait l'objet de deux communications conjointes par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il a été l'objet d'un appel urgent conjoint¹ (ARE 3/2015) publié le 27 août 2015 par le Groupe de travail et un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et il a également fait l'objet d'une lettre d'allégation conjointe² (AL ARE 3/2017) adressée le 3 mai 2017 par le Groupe de travail et certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le Groupe de travail prend note des réponses du Gouvernement des Émirats arabes unis datées respectivement du 31 mai 2016 et du 5 juillet 2017.

Analyse des violations

16. Compte tenu de ce qui précède, la source affirme que la détention de M. Bin Ghaith relève des catégories I, II et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Catégorie I – Absence de fondement légal pour justifier la privation de liberté

17. Selon la source, M. Bin Ghaith a été arrêté le 18 août 2015, puis détenu au secret. Ce n'est qu'à la deuxième audience de son procès, le 2 mai 2016, qu'il a été inculpé, soit plus de huit mois après son arrestation. Par conséquent, la source affirme que sa détention était dénuée de tout fondement juridique entre le 18 août 2015 et le 2 mai 2016 et qu'elle est par conséquent arbitraire et relève de la catégorie I.

18. Par ailleurs, au cours de sa détention secrète, M. Bin Ghaith aurait été soustrait à la protection de la loi et a été privé de ses garanties fondamentales en tant que détenu, notamment de son droit de contester la légalité de sa détention et de son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique. La source affirme que sa détention est donc contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, et à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

19. La source ajoute que la détention secrète de M. Bin Ghaith a violé son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité (art. 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) et constitue, à tout le moins, une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant, si ce n'est une forme de torture en soi (art. 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

¹ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=13706>.

² Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23098>.

Catégorie II – Privation de liberté résultant de l'exercice du droit à la liberté d'expression

20. Selon la source, trois des cinq chefs d'accusation retenus contre M. Bin Ghaith sont une violation directe du droit à la liberté d'opinion et d'expression, étant donné qu'ils se réfèrent directement aux tweets l'incriminant qu'il a publiés sur son compte personnel et dans lesquels il s'exprimait pacifiquement sur les politiques de l'État.

21. En outre, les allégations concernant la torture et le procès inéquitable dont M. Bin Ghaith aurait fait l'objet dans l'affaire des « Cinq des Émirats » auraient été reprises sous l'accusation d'« atteinte à la réputation de l'État ». La source note que l'accusation incrimine clairement le droit fondamental de M. Bin Ghaith à la liberté d'expression et d'opinion, consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle souligne que cette accusation est particulièrement préoccupante en ce qu'elle concerne le droit de M. Bin Ghaith à obtenir réparation pour les graves violations des droits de l'homme dont il avait été victime et constitue une forme grave de revictimisation d'une victime de torture.

22. La source rappelle que selon le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, les États répriment l'expression en ligne en violation de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, en invoquant la réputation d'un individu, la sécurité nationale ou la lutte contre le terrorisme mais que dans la pratique, cette façon de faire sert à censurer le contenu que le gouvernement et d'autres entités influentes n'apprécient pas ou désapprouvent³. Le Rapporteur spécial a en outre expliqué qu'aucune restriction ne devait jamais être imposée, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, ainsi qu'à la publication d'informations sur les droits de l'homme et les activités du gouvernement⁴.

Catégorie III – Non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable

23. La source affirme également que la détention et le procès de M. Bin Ghaith sont entachés de plusieurs graves violations de ses droits à des garanties fondamentales et à un procès équitable.

Arrestation arbitraire

24. Selon la source, M. Bin Ghaith a été interpellé par des agents de la sécurité de l'État en civil qui ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt ni fourni de motif d'arrestation. À ce titre, son arrestation contrevient à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Ce dernier principe prévoit que toute personne arrêtée devrait être informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et être avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

Détention secrète

25. Dès le début de sa détention, M. Bin Ghaith aurait été placé au secret et n'aurait pas été autorisé à communiquer avec le monde extérieur. En outre, il ignorait le lieu de sa détention. La source fait valoir que cela constitue une violation du principe 16 de l'Ensemble de principes qui énonce que, dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée devrait pouvoir aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue. En outre, la source affirme que le droit de M. Bin Ghaith à la reconnaissance de sa personnalité juridique, consacré par l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a été violé dans la mesure où il a été détenu dans un lieu secret.

³ Voir A/HRC/17/27, par. 34.

⁴ Ibid., par. 37.

Torture et absence d'enquête ultérieure

26. À la première audience de son procès, M. Bin Ghaith aurait informé le juge qu'il avait été torturé ; pourtant, ses allégations auraient été ignorées par le tribunal. Le fait qu'aucune enquête n'ait été ouverte en lien avec ses allégations est en violation directe de l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui prévoit que « tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ».

27. En outre, selon la source, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a estimé que la détention secrète prolongée constituait une forme de détention au secret équivalant à la torture⁵. La source note que le Rapporteur spécial est parvenu à la même conclusion en ce qui concerne l'isolement prolongé⁶, que M. Bin Ghaith aurait également subi pendant toute sa détention.

*Violations du droit à la défense**Droit à l'assistance d'un avocat et principe de l'égalité des moyens*

28. Selon la source, M. Bin Ghaith n'a pas été autorisé à communiquer avec son avocat avant la première audience de son procès et, même à cette occasion, n'a pas été autorisé à lui parler ou à s'entretenir avec lui avant l'audience. Selon le principe 18 de l'Ensemble de principes, toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter. À ce titre, le droit de M. Bin Ghaith à « toutes les garanties nécessaires à sa défense », tel que visé à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, n'a pas été respecté.

29. Par conséquent, M. Bin Ghaith n'aurait pas pu préparer sa défense et faire valoir ses arguments devant le tribunal, en violation du principe de l'égalité des moyens.

Violation du droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial

30. Selon la source, l'affaire de M. Bin Ghaith a été jugée par un juge étranger de nationalité égyptienne, ce qui jette un doute sur l'impartialité du tribunal, étant donné que M. Bin Ghaith faisait l'objet de poursuites pour avoir écrit des tweets dans lesquels il critiquait les autorités égyptiennes. En outre, dans le rapport qu'elle a publiée à la suite de sa visite aux Émirats arabes unis, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a souligné le caractère temporaire de l'emploi des juges étrangers aux Émirats arabes unis dont les contrats doivent être renouvelés chaque année, ce qui les rend vulnérables aux pressions du ministère public ou de l'exécutif⁷. C'est pourquoi la Rapporteuse spéciale a exprimé sa préoccupation au sujet de l'indépendance de ces juges⁸.

31. La source note également avec préoccupation que, bien que l'affaire de M. Bin Ghaith ait été transmise à la Cour d'appel fédérale, ce qui permet à celui-ci de faire appel de sa condamnation auprès d'une juridiction supérieure, son droit de recours est illusoire compte tenu de la nature des accusations portées contre lui.

32. À la lumière de ce qui précède, la source fait valoir que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une telle gravité qu'elle confère à la privation de liberté de M. Bin Ghaith un caractère arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

Réponse du Gouvernement

33. Le 4 août 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au

⁵ A/56/156, par. 14.

⁶ A/63/175, par. 56.

⁷ A/HRC/29/26/Add.2, par. 40 à 45.

⁸ Ibid.

Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 3 octobre 2017, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Bin Ghaith, ainsi que des observations sur les allégations de la source.

34. Dans sa réponse datée du 3 octobre 2017, le Gouvernement a indiqué que M. Bin Ghaith avait été arrêté conformément à la loi et aux garanties d'une procédure régulière le 18 août 2015, après avoir été informé des motifs de son arrestation et de l'identité de l'autorité qui a procédé à l'arrestation et à la perquisition. Sa famille a été informée de son lieu de détention à Abou Dhabi et savait qu'il pouvait communiquer avec elle depuis la prison centrale, ce qui préservait les droits des détenus pendant leur détention. M. Bin Ghaith a reçu régulièrement des soins de santé et a été autorisé à donner des instructions à son avocat.

35. Le Gouvernement indique que l'affaire de M. Bin Ghaith a été renvoyée devant le parquet compétent le 16 novembre 2015, puis devant la Cour suprême fédérale, le 3 mars 2016, pour atteinte aux relations politiques entre les Émirats Arabes Unis et l'Égypte ; utilisation abusive de la religion et, partant, atteinte à l'unité nationale et à l'ordre public ; incitation ouverte à la haine et au mépris envers un groupe de personnes ; publication intentionnelle d'informations malveillantes et propagande provocatrice nuisant à l'ordre et à l'intérêt publics ; participation à une organisation qui promeut l'opposition aux principes fondamentaux de la souveraineté de l'État ; participation aux activités d'une organisation terroriste, bien qu'étant informé de ses buts et objectifs ; et diffusion d'informations sur un réseau dans le but de nuire à la réputation de l'État et de ses institutions.

36. Le Gouvernement ajoute que les audiences du 4 avril 2016 ont eu lieu en présence du frère de M. Bin Ghaith, de sa femme et de son avocat. Les accusations retenues contre lui ont été lues en public, il a reçu le dossier de l'affaire pour information et a été autorisé à se concerter avec son avocat avant l'audience afin de garantir son droit à la défense.

37. En outre, le 5 décembre 2016, la Cour suprême fédérale a décidé de renvoyer l'affaire concernant M. Bin Ghaith devant la Cour d'appel fédérale d'Abou Dhabi en vertu de la loi fédérale n° 11 de 2016 relative au pouvoir judiciaire. Son procès a eu lieu en public, avec les mêmes droits de la défense devant la Cour, le 29 mars 2017. Il a été condamné à dix ans d'emprisonnement.

38. Selon le Gouvernement, M. Bin Ghaith est actuellement détenu à la prison d'Al Razeen ; il bénéficie régulièrement de soins médicaux et sa famille est autorisée à lui rendre visite. Les allégations concernant sa grève de la faim et le déni des droits de visite familiale seraient fausses.

Observations complémentaires de la source

39. La réponse du Gouvernement a été communiquée à la source pour observations complémentaires le 5 octobre 2017. Dans sa réponse du 17 octobre 2017, la source se félicite de la réponse du Gouvernement, mais souligne que la plupart des informations fournies n'abordent pas les allégations formulées ou les nient catégoriquement sans fournir de preuves convaincantes.

40. Selon la source, le Gouvernement n'a fourni aucune preuve documentaire démontrant qu'il avait respecté la loi et les garanties d'une procédure régulière, telles que des registres de visite ou des relevés téléphoniques, et justifiant son allégation selon laquelle le lieu de détention initiale de M. Bin Ghaith était connu de sa famille qui était autorisée à communiquer régulièrement avec lui. La source réaffirme que M. Bin Ghaith non seulement a été arrêté sans faire l'objet de mandat ni être informé des motifs de son arrestation, mais qu'il a été détenu au secret dans un lieu secret du 18 août 2015 jusqu'au 2 mai 2016, sans que sa famille ou même lui ne sachent où il se trouvait et sans possibilité de communiquer avec le monde extérieur.

41. La source souligne également que le Gouvernement a affirmé que M. Bin Ghaith avait eu l'autorisation de s'entretenir avec un avocat, sans préciser quand il avait obtenu son droit à l'assistance d'un avocat et s'ils avaient pu s'entretenir en privé. La source indique que M. Bin Ghaith a été privé du droit de donner des instructions à un avocat dès le début de son arrestation ou d'être accompagné d'un avocat pendant les interrogatoires et qu'il n'a

pas été autorisé à communiquer avec son avocat avant sa première audition le 2 mai 2017, ce qui l'avait empêché de préparer sa défense en violation du principe de l'égalité des moyens.

42. La source note également que le Gouvernement affirme que l'épouse, le frère et l'avocat de M. Bin Ghaith étaient présents à l'audience, mais qu'il ne parvient pas à réfuter l'allégation selon laquelle les audiences n'étaient cependant pas publiques. Contrairement à l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les accusations portées contre M. Bin Ghaith ont été lues à la première audience, le 4 avril 2016, elles ont en fait été énoncées à la deuxième audience du procès. De l'aveu même du Gouvernement, le fait de ne pas informer rapidement M. Bin Ghaith des accusations portées contre lui est constitutif d'une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de l'Ensemble de principes.

43. La source maintient que M. Bin Ghaith a entamé sa grève de la faim le 2 avril 2017 pour protester contre la confirmation de sa condamnation par la Cour d'appel fédérale le 29 mars 2017 et qu'il s'est vu refuser le droit de visite de sa famille à compter du 27 septembre 2017, ce que le Gouvernement niait. La source regrette que le Gouvernement n'ait fourni aucune preuve documentaire à l'appui de ses affirmations.

44. La source note en outre que le Gouvernement n'a pas répondu correctement aux allégations de torture de M. Bin Ghaith, malgré la déclaration que celui-ci avait faite lors de sa première comparution devant les juges. L'absence d'enquête sur ces allégations de torture serait contraire à l'article 12 de la Convention contre la torture.

45. Par conséquent, la source maintient que la détention actuelle de M. Bin Ghaith est arbitraire et relève des catégories I, II et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Examen

46. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leur pleine coopération et de leurs communications au sujet de la détention de M. Bin Ghaith.

47. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

48. Le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est présumé qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, parce que celle-ci est mieux à même de démontrer qu'elle a suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi⁹.

49. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que toute loi nationale autorisant la privation de liberté devrait être élaborée et appliquée conformément aux dispositions internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention contre la torture et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents. En conséquence, même si la détention est conforme à la législation nationale, le Groupe de travail doit s'assurer qu'elle est aussi conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme¹⁰.

50. Le Groupe de travail estime qu'il est habilité à examiner la procédure appliquée par un tribunal et la loi elle-même pour déterminer si elles sont conformes aux normes internationales¹¹. Toutefois, le Groupe de travail réaffirme que, lorsqu'il est amené à vérifier les conditions d'application de la législation nationale par les juges, comme c'est le

⁹ Voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639, par. 55, p. 660 et 661. Voir aussi les avis n^{os} 41/2013, par. 27 ; et 59/2016, par. 61.

¹⁰ Voir les avis n^{os} 20/2017, par. 37 ; et 28/2015, par. 41.

¹¹ Voir l'avis n^o 33/2015, par. 80.

cas en l'espèce, il se garde toujours de se substituer aux autorités judiciaires ou de se considérer comme une sorte de juridiction supranationale¹².

51. Tout d'abord, le Groupe de travail note avec préoccupation qu'il a été saisi de toute une série d'affaires au cours de ces dernières années, dans lesquelles des citoyens et des ressortissants étrangers ont été détenus secrètement ou mis au secret par les autorités¹³. Il rappelle que ces pratiques de détention au secret soustraient effectivement les victimes à la protection de la loi et les privent de toute protection juridique. Plus précisément, le Groupe de travail a entendu de nombreuses plaintes relatives à la privation arbitraire de liberté de militants sociaux par des agents de la Direction de la sûreté de l'État (Amn al-Dawla) dans le contexte du Printemps arabe et de ses suites. Il note qu'il existe des similitudes troublantes entre les faits décrits dans la présente affaire et ceux figurant dans ses avis n^{os} 12/2014, 60/2013, 42/2013 et 64/2011, dans lesquels le Groupe de travail a estimé que la privation de liberté était arbitraire.

52. Le Groupe de travail réaffirme également qu'il examine avec une attention particulière les cas dans lesquels la liberté d'expression et d'opinion est limitée ou qui concernent des défenseurs des droits de l'homme¹⁴. Le rôle de M. Bin Ghaith en tant que militant bien connu et sa participation à l'affaire des « Cinq des Émirats » exigent que le Groupe de travail entreprenne ce type d'examen rigoureux¹⁵.

Catégorie I

53. Le Groupe de travail examinera les arguments présentés en fonction des catégories dont ils relèvent, notamment la catégorie I, lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté.

54. Selon les informations communiquées par la source, M. Bin Ghaith a été arrêté sans faire l'objet d'un mandat et n'a pas été informé dans les meilleurs délais des motifs de son arrestation ni des accusations portées contre lui. Le Gouvernement indique que M. Bin Ghaith a été arrêté conformément à la loi et aux garanties d'une procédure régulière le 18 août 2015 et que sa famille a été informée de son lieu de détention et a pu communiquer avec lui, mais il n'a pas étayé ses affirmations afin de réfuter les allégations a priori fondées qui avaient été formulées par la source. Le Gouvernement n'a présenté aucune preuve documentaire, telle qu'une copie du mandat d'arrêt, des registres de visite ou des relevés téléphoniques.

55. Le Groupe de travail note que toute privation de liberté sans qu'un mandat d'arrêt valable n'ait été délivré par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale est arbitraire en ce qu'elle manque de base légale, en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du paragraphe 1 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme, ainsi que des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes¹⁶.

56. Le Groupe de travail souligne que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, s'applique à chacun et est en outre garanti par l'article 9, en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement

¹² Voir l'avis n^{os} 63/2017, par. 45 ; 59/2016, par. 60 ; 12/2007, par. 18 ; 40/2005, par. 22 ; et 10/2002, par. 18.

¹³ Voir les avis n^{os} 21/2017 ; 51/2015 ; 35/2015 ; 56/2014 ; 12/2014 ; 60/2013 ; 42/2013 ; 27/2013 ; 61/2012 ; et 64/2011.

¹⁴ Voir les avis n^{os} 57/2017, par. 46 ; 38/2017, par. 95 ; 62/2012, par. 39 ; 54/2012, par. 29 ; et 64/2011, par. 20. En pareils cas, les autorités nationales et les organes de surveillance internationaux devraient examiner les mesures prises par le Gouvernement avec une attention particulière, surtout s'il est fait état de harcèlement systématique. Voir l'avis n^o 39/2012, par. 45. Voir aussi la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe, art. 9 3).

¹⁵ Les défenseurs des droits de l'homme, en particulier, ont le droit d'étudier, de discuter, d'apprécier et d'évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et d'autres moyens appropriés, d'attirer l'attention du public sur cette question (ibid., art. 6 c)). Les défenseurs des droits de l'homme ont le droit d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de recueillir et communiquer des informations à leur sujet. Voir avis n^o 8/2009.

¹⁶ Voir les avis n^{os} 63/2017, par. 66 ; 21/2017, par. 46 ; et 48/2016, par. 48.

arrêté ou détenu. Ces deux dispositions constituent des normes relatives aux droits de l'homme profondément ancrées tant dans la pratique des États que dans la jurisprudence des instances judiciaires internationales et celle du Groupe de travail¹⁷. L'interdiction de la détention arbitraire, qui fait partie intégrante du droit coutumier, a un caractère absolu et est en fait une norme impérative (*jus cogens*) du droit international et, par conséquent, obligatoire pour tous les États, quelles que soient leurs obligations conventionnelles¹⁸. Le Groupe de travail prend note de la déclaration de la Cour internationale de Justice selon laquelle « le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹.

57. En outre, comme il est indiqué dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, la privation de liberté est considérée comme illégale lorsqu'elle ne repose pas sur les motifs ou n'est pas conforme aux procédures établis par la loi²⁰. Or, pour établir ces fondements légaux, les autorités doivent présenter des motifs d'inculpation lorsqu'une personne est arrêtée et placée en détention, ce qu'elles n'ont pas fait en l'espèce²¹.

58. La source a également allégué, et le Gouvernement n'a pas réfuté son allégation par des preuves documentaires, que M. Bin Ghaith a été détenu au secret dans un lieu tenu secret par la Direction de la sûreté de l'État pendant une période de huit mois, ce qui l'a soustrait à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²². Le Groupe de travail note avec préoccupation que la détention au secret constitue également une atteinte au droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence en vertu des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, le Comité contre la torture a clairement établi que la détention au secret crée des conditions qui conduisent à des violations de la Convention contre la torture²³. Le Groupe de travail note également que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a constamment exhorté les États à déclarer illégale la détention au secret²⁴.

59. Le Groupe de travail note que la détention au secret de M. Bin Ghaith dans un lieu secret semble également constituer une présomption de disparition forcée, qui a été universellement condamnée comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents²⁵.

60. La détention au secret dans un lieu secret a également empêché M. Bin Ghaith d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et de saisir un tribunal, afin que celui-ci statue sans délai

¹⁷ Voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639, par. 65, p. 663 ; et *ibid.*, opinion individuelle de Monsieur le juge Cançado Trindade, par. 107 à 142, p. 763 à 777. Voir aussi les avis n°s 14/2014, par. 18 ; 53/2012, par. 20 ; 22/2012, par. 44 ; 45/2011, par. 21 ; 44/2011, par. 18 ; 43/2011, par. 16 ; 42/2011, par. 21 ; 41/2011, par. 15 ; 33/2011, par. 16 ; 31/2011, par. 16 ; et 30/2011, par. 18.

¹⁸ Voir délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier (voir A/HRC/22/44, par. 37 à 75), par. 42 à 51. Voir également A/HRC/30/37, par. 11 ; et avis n°s 63/2017, par. 51 ; 15/2011, par. 20 ; et 16/2011, par. 12.

¹⁹ Voir *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, C.I.J., Recueil des arrêts 1980, p. 3, par. 91, p. 42.

²⁰ Voir A/HRC/30/37, par. 12.

²¹ Voir également le paragraphe 3 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

²² *Ibid.*, art. 22.

²³ Voir A/54/44, par. 182 a).

²⁴ Voir A/54/426, par. 42 ; et A/HRC/13/39/Add.5, par. 156.

²⁵ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 1. Voir la résolution 47/133 de l'Assemblée générale.

sur la légalité de sa détention²⁶. Elle a également constitué une violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré.

61. Le Groupe de travail estime donc que l'arrestation et la détention au secret prolongée de M. Bin Ghaith par la Direction de la sûreté de l'État n'ont aucun fondement juridique et sont contraires aux articles 3, 6 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au principe 2 de l'Ensemble de principes. En conséquence, le Groupe de travail conclut que sa détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I²⁷.

Catégorie II

62. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir des opinions et de les exprimer, même si elles ne sont pas conformes aux politiques officielles, est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Gouvernement est tenu de respecter, protéger et réaliser le droit à la liberté d'opinion et d'expression, même si les vues exprimées par le titulaire du droit n'ont pas l'heur de lui plaire, en vertu des normes impératives (*jus cogens*) du droit international coutumier.

63. Plus précisément, le Groupe de travail note que, selon le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté d'expression inclut l'expression de vues et d'opinions qui peuvent offenser, choquer ou perturber²⁸. Dans le même ordre d'idées, le Conseil des droits de l'homme a indiqué dans sa résolution 12/16 que les restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique n'étaient pas compatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte (voir par. 5 p) i)).

64. Le Groupe de travail rappelle également qu'il a affirmé, dans sa délibération n° 8 sur la privation de liberté liée à l'utilisation d'Internet ou résultant de cette utilisation, que la liberté d'expression constitue l'une des conditions fondamentales du développement de chaque personne, sans laquelle il n'y a pas de progrès social. Il a également indiqué que l'expression ou la manifestation pacifique et non violente de l'opinion personnelle, la diffusion ou la réception d'informations, même par Internet, restent dans les limites de la liberté d'expression si elles ne constituent pas une incitation à la haine ou à la violence nationale, raciale ou religieuse (voir E/CN.4/2006/7, par. 44 à 47)²⁹.

65. En l'espèce, le Gouvernement a accepté l'allégation de la source selon laquelle M. Bin Ghaith avait été inculpé et condamné pour avoir dénoncé en ligne, de façon pacifique, la mort de plus d'un millier de manifestants lors du massacre de la place Rabia en Égypte³⁰, en août 2013, les problèmes de religion dans les Émirats arabes unis et des actes de torture et l'iniquité du procès dans l'affaire des « Cinq des Émirats », dans laquelle M. Bin Ghaith était l'un des accusés.

66. Le Groupe de travail est d'avis que les commentaires en ligne de M. Bin Ghaith s'inscrivent tout à fait dans les limites du droit d'exprimer son opinion, qui est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que les limitations à l'exercice de ce droit doivent être établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

67. Le Groupe de travail, dans sa délibération n° 9, a confirmé que la notion d'« arbitraire » au sens strict impliquait à la fois qu'une forme donnée de privation de liberté devait être effectuée conformément à la loi et aux procédures applicables et qu'elle devait être proportionnée au but recherché, raisonnable et nécessaire (voir A/HRC/22/44, par. 61).

²⁶ Voir, par exemple, les avis n°s 56/2016 et 53/2016.

²⁷ Voir les avis n°s 63/2017, par. 53 ; 21/2017, par. 37 ; 17/2017, par. 37 ; et 39/2016, par. 45.

²⁸ Voir A/HRC/17/27, par. 37.

²⁹ Voir les avis n°s 56/2017, par. 48 ; et 51/2017, par. 35.

³⁰ Voir l'avis n° 7/2016, par. 47.

68. Dans sa jurisprudence, en ce qui concerne l'application du principe de proportionnalité, le Groupe de travail a recouru aux critères suivants: a) la mesure répondait-elle à un objectif suffisamment important pour justifier la restriction d'un droit protégé ? ; b) la mesure était-elle rattachée de manière rationnelle à l'objectif ? ; c) une mesure moins intrusive aurait-elle pu être appliquée sans compromettre de manière inacceptable la réalisation de l'objectif ? ; et d) en mettant en balance la gravité des conséquences de la mesure pour les droits des personnes auxquelles elle s'appliquait et l'importance de l'objectif, pour autant que la mesure contribuerait à le réaliser, la première l'emportait-elle sur la seconde³¹ ?

69. Appliquant les quatre critères de proportionnalité tirés de sa jurisprudence, le Groupe de travail constate que l'arrestation et la détention de M. Bin Ghaith, les poursuites engagées contre lui et sa condamnation pour ses commentaires en ligne ne peuvent être jugées proportionnées³². De l'avis du Groupe de travail, le maintien de relations amicales avec une nation étrangère, l'Égypte dans ce cas, peut être un objectif légitime, mais faire taire les critiques fondées concernant des violations massives des droits de l'homme dont le peuple égyptien est victime ne saurait être rattaché de manière rationnelle à cet objectif.

70. En conséquence, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Bin Ghaith est arbitraire en ce qu'elle résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II³³.

Catégorie III

71. Le Groupe de travail va à présent examiner la question de savoir si les violations des droits de M. Bin Ghaith à un procès équitable et à une procédure régulière étaient d'une gravité telle qu'elles confèrent un caractère arbitraire à sa privation de liberté qui relèverait donc de la catégorie III.

72. Comme noté aux paragraphes 54 et 55 ci-dessus, M. Bin Ghaith a été arrêté sans faire l'objet de mandat et n'a pas été informé dans les meilleurs délais des motifs de son arrestation ni des accusations portées contre lui. Il a également été détenu au secret en un lieu tenu secret pendant une période de huit mois, comme expliqué aux paragraphes 58 à 60 ci-dessus.

73. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que la détention au secret de M. Bin Ghaith impliquait également le déni de son droit d'informer sa famille et son avocat et de communiquer avec eux conformément aux principes 15, 16, 17, 18 et 19 de l'Ensemble de principes, ainsi que de son droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge et d'être jugé dans un délai raisonnable, comme le prévoient les principes 37 et 38 de l'Ensemble de principes.

74. Le Groupe de travail rappelle que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a jugé qu'une détention au secret prolongée dans un lieu tenu secret peut constituer un acte de torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture³⁴. Le Groupe de travail note également que le Rapporteur spécial est parvenu à la même conclusion en ce qui concerne l'isolement prolongé³⁵, étant donné qu'il a défini cette forme d'incarcération comme étant « prolongée » lorsqu'elle dépasse quinze jours, certains des effets psychologiques dommageables de l'isolement pouvant devenir irréversibles à ce stade³⁶. Le Groupe de travail estime donc que la détention au secret prolongée de M. Bin Ghaith, à l'exception d'une période de deux mois, à la prison de Al Sadr semble constituer à première vue une violation de l'interdiction de la

³¹ Voir les avis n^{os} 56/2017, par. 51 ; et 54/2015, par. 89.

³² Voir les avis n^{os} 41/2017, par. 86 ; et 54/2015, par. 89.

³³ Voir également l'article 32 de la Charte arabe des droits de l'homme.

³⁴ Voir A/56/156, par. 14.

³⁵ Voir A/63/175, par. 56.

³⁶ Voir A/66/268, par. 26 et 61. Voir également la règle 44 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), qui fait référence à l'isolement pour une période de plus de quinze jours consécutifs en tant qu'isolement prolongé.

torture. Il estime également qu'elle constituait une atteinte au droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence en vertu des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁷. Le Groupe de travail renverra la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour toute suite appropriée.

75. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement les obligations juridiques qui sont les siennes en tant qu'État partie à la Convention contre la torture, notamment l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction (art. 12) et d'assurer à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause (art. 13).

76. Le Groupe de travail note que le rejet des allégations de torture de M. Bin Ghaith, comme dans d'autres cas analogues, n'est pas compatible avec les obligations internationales du Gouvernement. À cet égard, le Groupe de travail rappelle qu'à la suite de sa visite officielle aux Émirats arabes unis en 2014, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats avait fait savoir que plus de 200 plaintes pour torture ou mauvais traitement avaient été déposées devant des juges et des procureurs ces dernières années, mais que ces plaintes n'avaient pas été prises en compte dans les procédures judiciaires et qu'aucune enquête les concernant n'avait été apparemment menée par une entité indépendante³⁸.

77. En outre, le Groupe de travail considère que le refus d'accorder à M. Bin Ghaith suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense et communiquer avec son conseil constitue une violation des principes 17 1) et 18 1), 2) et 3) de l'Ensemble de principes et du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

78. Le Groupe de travail note que le procès et la condamnation de M. Bin Ghaith et la peine de dix ans prononcée à son encontre par un juge égyptien mettent également sérieusement en doute l'indépendance et l'impartialité de la Cour d'appel fédérale d'Abou Dhabi. Ainsi que la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats l'avait noté lors de sa visite officielle en 2014, l'inamovibilité des juges étrangers n'est pas garantie de la même façon que celle des juges nationaux, étant donné qu'ils sont recrutés au moyen de contrats temporaires qui doivent être renouvelés chaque année³⁹. La Rapporteuse spéciale avait donc constaté avec préoccupation que les juges étrangers pouvaient être remerciés à tout moment, ce qui les rendait particulièrement vulnérables aux pressions, d'où qu'elles viennent et notamment du ministère public ou de membres du pouvoir exécutif⁴⁰.

79. Le Groupe de travail note également que la durée totale des contrats pour les juges étrangers dépend de leur détachement dans leur pays d'origine. Étant donné que les autorités égyptiennes peuvent accorder ou refuser le détachement pour le renouvellement annuel de ces contrats, il est tout à fait inapproprié pour un juge égyptien d'être chargé de l'affaire de M. Bin Ghaith, qui est accusé d'avoir critiqué le massacre de la place Rabia perpétré par les autorités égyptiennes. Par conséquent, le Groupe de travail considère que M. Bin Ghaith n'a pas bénéficié d'un procès équitable mené par un tribunal indépendant et impartial, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des normes impératives (*jus cogens*) du droit international coutumier⁴¹. Le Groupe de travail soumettra l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour suite à donner.

³⁷ Voir aussi les articles 12, 13 et 16 de la Charte arabe des droits de l'homme.

³⁸ Voir A/HRC/29/26/Add.2, par. 53. Voir également l'avis n° 21/2017, par. 48.

³⁹ Voir A/HRC/29/26/Add.2, par. 42.

⁴⁰ Ibid., par. 43.

⁴¹ Voir également le paragraphe 1 de l'article 13 de la Charte arabe des droits de l'homme.

80. En outre, le Groupe de travail note avec préoccupation que l'audience de M. Bin Ghaith n'était pas publique car, même si y ont assisté sa famille et ses avocats, elle n'était pas ouverte au public. Le Gouvernement n'a fourni aucune circonstance, dans sa réponse, qui justifierait l'exclusion de la presse et du public pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuirait aux intérêts de la justice. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut que M. Bin Ghaith n'a pas bénéficié d'un procès équitable mené par un tribunal indépendant et impartial, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des normes impératives (*jus cogens*) du droit international coutumier⁴².

81. En outre, le Groupe de travail est préoccupé par le fait que M. Bin Ghaith a annoncé son intention de ne pas faire appel du jugement rendu contre lui en raison de son manque de confiance dans l'intégrité du système judiciaire et par le refus du Gouvernement de fournir une copie du jugement à son avocat et de lui permettre de rendre visite à son client à la prison d'Al Razeen, de crainte qu'il ne convainc M. Bin Ghaith d'exercer son droit de faire appel du jugement⁴³. Le Groupe de travail note que, bien que M. Bin Ghaith soit libre de décider de ne pas former de pourvoi, il doit s'agir d'une décision éclairée sur la base de la communication avec le conseil de son choix et de la probabilité de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de son appel. Le Groupe de travail estime donc que le droit de M. Bin Ghaith de faire examiner sa déclaration de culpabilité et sa condamnation par une juridiction supérieure conformément à la loi semble avoir été violé, ce qui est contraire aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux normes impératives (*jus cogens*) du droit international coutumier⁴⁴.

82. Le Groupe de travail rappelle l'arrêt rendu par la Cour pénale internationale, qui dispose que « lorsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir [...] ». Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable »⁴⁵.

83. En conséquence, le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. Bin Ghaith à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles donnent à la privation de liberté un caractère arbitraire et que celle-ci relève de la catégorie III.

Ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

84. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour inviter le Gouvernement des Émirats arabes unis à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui témoignerait de sa volonté de défendre la liberté des personnes et d'éliminer les cas de privation arbitraire de liberté. Le Groupe de travail renvoie à son rapport annuel (A/HRC/19/57, par. 69), dans lequel il a souligné que la privation arbitraire de liberté constituait une violation des normes impératives (*jus cogens*) du droit international, position qui fait écho à celle exposée par le Comité des droits de l'homme au paragraphe 11 de son observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations en période d'état d'urgence⁴⁶.

⁴² Ibid., par. 2, art. 13.

⁴³ International Campaign for Freedom in the United Arab Emirates, "UAE authorities continue to violate Dr. Nasser Bin Ghaith's right to a lawyer visit", 24 juin 2017. Consultable à l'adresse suivante : www.icfuae.org.uk/news/uae-authorities-continue-violate-dr-nasser-bin-ghaith%E2%80%99s-right-lawyer-visit.

⁴⁴ Voir aussi les articles 12 et 13 de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁴⁵ Voir Cour pénale internationale, arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la défense en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 19 de la loi du 3 octobre 2006, affaire n° ICC-01/04-01/06 (OA4), 14 décembre 2006, par. 39. Voir également l'avis n° 35/2015, par. 42.

⁴⁶ Voir l'avis n° 59/2016, par. 69.

85. Le Groupe de travail réaffirme que l'obligation de se conformer aux normes impératives du droit international des droits de l'homme et aux normes *erga omnes*, notamment l'interdiction de la détention arbitraire, incombe à tous les organes et représentants de l'État, à tous ses agents investis de responsabilités dans ce domaine, notamment aux juges, aux procureurs, aux agents des forces de police et de sécurité et aux agents pénitentiaires, ainsi qu'à toutes les autres personnes physiques ou morales⁴⁷.

Dispositif

86. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Nasser Bin Ghaith est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II et III.

87. Le Groupe de travail demande au Gouvernement des Émirats arabes unis de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Bin Ghaith et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

88. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Bin Ghaith et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

89. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour toute autre mesure appropriée.

90. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Procédure de suivi

91. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Bin Ghaith a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Bin Ghaith a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Bin Ghaith a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si les Émirats arabes unis ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

92. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

93. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire

⁴⁷ Voir les avis nos 22/2014, par. 25 ; 48/2013, par. 14 ; 36/2013, par. 34 et 36 ; 35/2013, par. 35 et 37 ; 34/2013, par. 33 et 35 ; 9/2013, par. 40 ; 60/2012, par. 21 ; 50/2012, par. 27 ; et 47/2012, par. 19 et 22.

savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

94. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁴⁸.

[Adopté le 21 novembre 2017]

⁴⁸ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.